

**SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DIRECTEUR
BUGEY COTIERE PLAINE DE L'AIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du bureau du comité syndical
séance du 10 mai 2004

Objet de délibération :
Avis du Syndicat Mixte à l'égard du
projet de révision du PLU de
Faramans

Sont présents 14 membres sur 16 convoqués le 26 avril 2004,

Sont excusés :

Madame CASANOVA (commune de Châtillon-la-Palud), Monsieur DEGLISE (commune de Lhuis)

- Le Président fait part de la sollicitation de l'avis du Syndicat Mixte par la commune de Faramans dans le cadre de la révision simplifiée de son PLU et dont un exemplaire a été reçu par les services du syndicat mixte le 13 janvier 2004.

- Le Président indique que la révision est motivée par le souhait de la municipalité de maintenir le caractère rural de la commune et de pouvoir une population de 700 à 750 habitants.

- Il indique que le projet a fait l'objet d'une lecture par les services du Syndicat Mixte qui appelle plusieurs remarques.

❶ Le SCOT BUCOPA est ramené au même niveau que des prescriptions nationales ou autres servitudes réglementaires

- Le SCOT n'est pas perçu comme le cadre commun et partagé pour l'aménagement et le développement urbain ; de plus les références au SCOT sont laconiques.

❷ La croissance de population ambitionnée n'est pas attachée à une échéance

- Le SCOT autorise une croissance se situant entre 30 et 50 % -soit entre 1,26 et 1,95 % par an- à l'échéance 2020.

Le PLU fixe un niveau de population d'environ 750 habitants, contre 592 en 1999 (soit + 26 %)

Pour vérifier la compatibilité de l'objectif avec les orientations du SCOT, il aurait été souhaitable de fixer une échéance.

❸ Les orientations en faveur des 10 % de logements locatifs sociaux citées en préambule mais pas déclinées dans le PLU

- Le recensement des logements locatifs sociaux existants n'est pas fait et aucune proposition n'est formulée pour respecter la préconisation du SCOT.

Constaté qu'il n'y a pas de demandes de logements locatifs sociaux exprimées ne signifie pas qu'elles n'existent pas.

Rien n'indique que les futures zones à urbaniser contiendront une part de logements locatifs sociaux.

**Le Bureau,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,**

SE PRONONCE en faveur du projet de PLU révisé sous la stricte condition qu'il soit complété afin :

- de fixer une échéance à la croissance de la population,
- d'indiquer les moyens mis en œuvre pour atteindre à terme l'objectif de 10 % de logements locatifs sociaux.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

Le Président,